

**Type de demande :**

Activité post-retraite

Honorariat

*(N. B. : il est possible de cocher les deux cases en cas de demande simultanées)*

**Professeur/Professeure :**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Faculté/Centre :

Fonction :

Nombre d'années durant lesquelles la fonction de PO/PAS a été exercée\* :

*(\*) uniquement pour les demandes d'honorariat*

**Prolongation :**

Date du départ à la retraite :

Durée de la prolongation bénévole souhaitée :

**Activités concernées (recherches et/ou enseignements) :**

**Ressources souhaitées (personnel, locaux et matériel) :**

Date :

Signature :



**Préavis de la subdivision (Département ou Section)**

positif      négatif

Commentaires et exposé des motifs de la subdivision au sujet des ressources (personnel, locaux et matériel) mises à disposition du/de la Professeur-e :

Date :

Signature :

**Préavis du décanat de l'UPER (et de la Direction de l'UER en cas d'activité hors UPER) ou de la Direction de l'UER (à remplir par le Décanat ou la Direction) :**

positif      négatif

**Décanat/Direction :**

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

**Administrateur/trice :**

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

**Ressources Humaines :**

Contrôle du dossier et commentaires :



## Règlement sur le personnel de l'Université (extrait)

### Art. 10 Limite d'âge

<sup>1</sup> La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans. Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils atteignent cette limite.

<sup>2</sup> A la demande d'un ou d'une membre du corps enseignant, le Rectorat peut autoriser la cessation de ses rapports de service au-delà de la limite d'âge, mais pas au-delà de la fin de l'année universitaire durant laquelle il/elle atteint l'âge de 67 ans.

<sup>3</sup> Le Rectorat se détermine sur préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER concernée. Ils se fondent sur les critères d'appréciation suivants :

- a) les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER concernée sont suffisantes ;
- b) la prolongation n'est pas préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ;
- c) la prolongation ne doit pas être contraire aux besoins de l'UPER ou de l'UER concernée ;
- d) la personne fournit une contribution notable à l'UPER ou à l'UER concernée par ses activités académiques, de gestion et d'encouragement de la relève ;
- e) la personne a montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire.

<sup>4</sup> La demande doit être déposée au plus tard 30 mois et au plus tôt 36 mois avant l'âge de 65 ans auprès du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER. Elle ne peut pas être renouvelée.

<sup>5</sup> Le Rectorat peut également autoriser, à titre exceptionnel et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les membres du corps professoral qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 à poursuivre de manière bénévole des activités au sein de l'Université.

<sup>6</sup> L'autorisation prévue à l'alinéa 5 est délivrée pour une durée de deux ans au maximum. Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut la renouveler, en principe pas au-delà de l'âge de 70 ans.

<sup>7</sup> Les modalités d'octroi des autorisations prévues aux alinéas 2 et 5 sont précisées dans une directive du Rectorat. 8 Les dispositions régissant le statut des professeurs et professeures honoraires sont réservées.

### Art. 113 Professeur-e honoraire

<sup>1</sup> Le recteur ou la rectrice peut nommer au titre de professeur-e honoraire des professeur-es qui prennent leur retraite ou quittent leurs fonctions à l'Université et qui ont exercé au moins pendant 12 ans les fonctions de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e. (5)

<sup>2</sup> Sur proposition du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée, le recteur ou la rectrice peut décider de nommer professeur-e honoraire un-e professeur-e ne remplissant pas les conditions de durée de l'alinéa 1 mais ayant apporté une contribution exceptionnelle au rayonnement de l'Université (5).

<sup>3</sup> Les UPER peuvent autoriser les professeur-es honoraires à dispenser des enseignements, à administrer des examens relatifs à un ou des enseignements qu'ils/elles ont dispensés et à diriger des thèses. Ils/elles ne peuvent recevoir de traitement de l'Université sous aucune forme, sauf dérogation exceptionnelle du Rectorat. (5)

<sup>4</sup> Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les professeur-es honoraires qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'article 10, alinéa 1, peuvent également être autorisés-es par le Rectorat, à titre exceptionnel, à poursuivre des travaux de recherche ou d'autres tâches aux conditions de l'article 10, alinéa 3.

<sup>5</sup> Les droits et devoirs des professeur-es honoraires sont fixés dans une directive du Rectorat. (5)

<sup>6</sup> Le titre de professeur-e honoraire peut être retiré par le recteur ou la rectrice en cas d'infraction aux devoirs leur incombant. (5)